

(e) the expression "\$25,000" in this subsection shall be read as referring, in respect of a particular policy, to that proportion of \$25,000 that the amount of life insurance in effect on the life of the taxpayer during that period under the policy is of the aggregate amount of life insurance in effect on his life during that period under all of the policies.

e) l'expression «\$25,000», dans le présent paragraphe, doit s'interpréter comme se rapportant, en ce qui concerne une police particulière, à la proportion de \$25,000 que le montant de l'assurance-vie en vigueur sur la tête du contribuable durant cette période, en vertu de la police, représente par rapport au montant global de l'assurance-vie en vigueur sur sa tête durant cette période en vertu de toutes les polices.

Reference to policy year ending in taxation year

(5) A reference in subsection (4) to "the policy year" ending in a taxation year shall, where there is no such year ending in the taxation year, be construed as a reference to the period commencing on the anniversary in the immediately preceding taxation year of the date of issue of the policy, or where there is no such anniversary, on the date of issue of the policy, and ending on the last day in the taxation year on which the policy was in effect.

(5) La mention, au paragraphe (4), de «l'année de la police» se terminant dans une année d'imposition doit, lorsqu'il n'existe aucune année semblable prenant fin dans l'année d'imposition, s'interpréter comme la mention de la période commençant à l'anniversaire, dans l'année d'imposition précédente, de la date d'émission de la police, ou, lorsqu'il n'existe pas de semblable anniversaire, à la date d'émission de la police, et se terminant le dernier jour dans l'année d'imposition où la police était en vigueur.

Mention de l'année de la police se terminant dans une année d'imposition

Employment at special work site

(6) Notwithstanding subsection (1), in computing the income of a taxpayer for a taxation year from an office or employment, there shall not be included

(6) Nonobstant le paragraphe (1), dans le calcul du revenu d'un contribuable tiré, pour une année d'imposition, d'une charge ou d'un emploi, les éléments suivants ne doivent pas être inclus:

Emploi sur un chantier particulier

(a) the value of, or an allowance (not in excess of a reasonable amount) in respect of expenses incurred by him for, board and lodging received by him

a) la valeur de la pension et du logement, ou une allocation (ne dépassant pas un montant raisonnable), se rapportant aux frais qu'il a supportés pour la pension et le logement, par lui reçue

(i) in respect of, in the course of or by virtue of his office or employment at a special work site from which, by reason of distance from the place where he maintained a self-contained domestic establishment (in this subsection referred to as his "ordinary place of residence") in which he resided and actually supported a spouse or a person dependent upon him for support and connected with him by blood relationship, marriage or adoption, he could not reasonably be expected to return daily to his ordinary place of residence, and

(i) au titre, dans l'occupation ou en vertu de sa charge ou de son emploi sur un chantier particulier d'où, en raison de l'éloignement du lieu où il a tenu un établissement domestique autonome (ci-après désigné dans le présent paragraphe comme son «lieu ordinaire de résidence») et où il a demeuré et a subvenu effectivement aux besoins d'un conjoint ou d'une personne à charge, unie à lui par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption, nul ne pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il retourne chaque jour à son lieu ordinaire de résidence, et